

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE de la MIROITERIE,
de la TRANSFORMATION et du NÉGOCE du VERRE**

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS (SMP) - Février 2014

Préambule :

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de Branche et de l'examen de la situation comparée des Femmes et des Hommes au sein des sociétés dépendant de la Convention Collective Nationale de la Miroiterie, de la Transformation et du Négoce de Verre, un accord sur les salaires minimaux professionnels a été signé le 13 février 2014.

Suite à l'évolution du SMIC mise en œuvre le 1^{er} janvier 2014, les parties signataires ont exprimé leur volonté, comme lors des précédents accords SMP (7 mai 2004, 28 septembre 2004, 28 juin 2005, 4 juillet 2006, 3 juillet 2007, 3 juillet 2008, 4 février 2011 et 7 mars 2012), à ce qu'aucun coefficient de la grille ne soit associé à un SMP dont la valeur serait en-dessous de celle du SMIC en vigueur.

Les parties signataires entendent augmenter tous les coefficients en dessous du SMIC en maintenant des écarts entre ces coefficients.

Article 1 : salaires minimaux et montant des primes d'ancienneté

Au 1^{er} mars 2014, les salaires minimaux, horaires et mensualisés, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, sont définies comme suit :

Au 1 ^{er} mars 2014			Prime d'ancienneté horaire				
Coef.	Salaire minimum conventionnel Mensualisé	S.M.P. horaire	3 à 5 ans 3,00 %	6 à 8 ans 6,00 %	9 à 11 ans 9,00 %	12 à 14 ans 12,00 %	> 15 ans 15,00 %
140	1 445,39	9,53	0,286	0,572	0,858	1,144	1,430
150	1 450,19	9,56	0,287	0,574	0,861	1,147	1,434
160	1 453,26	9,58	0,287	0,575	0,862	1,150	1,437
170	1 459,25	9,62	0,289	0,577	0,866	1,155	1,443
180	1 466,26	9,67	0,290	0,580	0,870	1,160	1,450
200	1 504,00	9,92	0,297	0,595	0,892	1,190	1,487
225	1 557,35	10,27	0,308	0,616	0,924	1,232	1,540
250	1 615,39	10,65	0,320	0,639	0,959	1,278	1,598
275	1 675,07	11,04	0,331	0,663	0,994	1,325	1,657
300	1 788,37	11,79	0,354	0,707	1,061	1,415	1,769
330	1 920,43	12,66	0,380	0,760	1,140	1,519	1,899
370	2 098,08						
410	2 278,89						
460	2 505,19						
550	2 915,46						
660	3 420,09						
880	4 435,56						

G
L.A. FG

Article 2 : Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

L'examen de la situation comparée des Femmes et des Hommes au sein des sociétés dépendant de la Convention Collective Nationale de la Miroiterie, de la Transformation et du Négoce de Verre, a fait apparaître la subsistance d'écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, notamment concernant la catégorie cadre.

Néanmoins, étant donné le peu de données à disposition dans l'analyse présentée et commentée pour cette catégorie, les parties ont convenu de modalités visant à améliorer, pour 2015, la représentativité de l'étude proposée. Les parties ont également affirmé leur volonté de supprimer ces éventuels écarts.

Article 3 : Modalités d'application de l'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Paris et sera remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément à la législation en vigueur.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension rapide du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans les conditions fixées par les articles L.2261-15, 24, 25 et 26 du Code du travail.

Aucun accord d'entreprise ne pourra déroger de manière moins favorable aux clauses du présent accord de Branche.

Les dispositions relatives du présent accord entreront en vigueur à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L.2261-1 du Code du travail.

Fait à Paris, le 13 février 2014

La Fédération Française des Professionnels du Verre (FFPV)
représentée par M. François GUITTON

Les représentants des Fédérations Syndicales

FNTVC - CGT
représentée par M. Michel PETOT

Fédéchimie - CGT-FO
représenté par M. Alain GALLIENNE

FCE - CFDT
représentée par Mme. Valérie DELPLACE

CFTC - CMTE
représentée par M. Ludovic MESSELOT

CFE - CGC Chimie
représentée par M. Christian DURIEU